

Office du médecin cantonal

Réf. : JD/SPR/KDT

Lausanne, le 16 janvier 2026

Circulaire – Autorisations de pratiquer pour les professionnels de la santé dans le cadre des dispositifs médico-sanitaires (DMS)

Objet et champ d'application

La présente circulaire s'adresse au personnel de santé souhaitant exercer dans le cadre de dispositifs médico-sanitaires (DMS), notamment lors de manifestations ou événements nécessitant une prise en charge sanitaire. Elle précise les conditions légales et réglementaires relatives aux autorisations de pratiquer, ainsi que les rôles et responsabilités des différentes catégories de professionnels de la santé.

Introduction

L'exercice sous propre responsabilité professionnelle de certaines professions de la santé nécessite une autorisation de pratiquer.

Selon l'article 34 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11), l'exercice d'une profession médicale universitaire sous propre responsabilité professionnelle requiert une autorisation du canton sur le territoire duquel la profession médicale est exercée. L'autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle comme médecin est octroyée si le requérant est titulaire du diplôme fédéral correspondant et d'un titre postgrade fédéral (ou d'une reconnaissance de tels titres en vertu des art. 15 et 21 LPMéd), est digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession, et s'il dispose des connaissances nécessaires dans une langue officielle du canton pour lequel l'autorisation est demandée (art. 36 al. 1 et 2 LPMéd).

En vertu de l'article 11 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21), l'exercice d'une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle requiert une autorisation du canton où la profession est exercée. Les infirmiers sont considérés comme exerçant une profession de la santé au sens de la LPSan (art. 2 al. 1

let. a LPSan). L'autorisation d'exercer la profession d'infirmier sous propre responsabilité professionnelle est octroyée si le requérant est titulaire d'un Bachelor of science HES/HEU en soins infirmiers, d'un diplôme d'infirmier ES ou d'un diplôme étranger reconnu, est digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession, et maîtrise une langue officielle du canton pour lequel l'autorisation est demandée (art. 12 al. 1 et 2 let. a LPSan).

Les ambulanciers et techniciens ambulanciers font partie des professions de la santé au sens de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01).

Conformément à l'article 129 alinéa 2 LSP, l'ambulancier exerce sous sa propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins préhospitaliers qui relèvent de sa compétence. Pour les actes médicaux délégués, il agit sous l'autorité d'un médecin habilité (art. 129 al. 1 LSP). Il est détenteur d'un titre admis en Suisse, conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal (art. 129 al. 3 LSP).

Le technicien ambulancier doit également être titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal (art. 129a al. 3 LSP). Il pratique à titre dépendant (art. 129a al. 2 LSP).

De manière générale, l'exercice à titre dépendant d'une profession de la santé réglementée par la LSP ne nécessite pas d'autorisation, à moins que le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnelle indépendante (art. 76 al. 3 et 4 LSP). Le DSAS ne délivre donc pas d'autorisations de pratiquer pour les ambulanciers et les techniciens ambulanciers.

Pour les manifestations, l'article 180 alinéa 3 LSP précise :

« Tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires doit mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate et prendre les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire de l'événement. Ces mesures doivent être validées par le service en charge de la santé publique qui en fixe les conditions. »

En 2019, des recommandations cantonales, disponibles en ligne, ont été éditées et apportent les précisions suivantes :

- Si un professionnel de la santé dans le domaine des soins d'urgence est requis, ce dernier doit être au bénéfice d'un **droit de pratique valable** du service en charge de la santé. Il doit également disposer du **matériel nécessaire** pour remplir ses missions et d'une **couverture d'assurance en responsabilité civile**.
- En application de la LPMéd, le **médecin**, responsable de ses actes, doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle dans le canton de Vaud.

Les médecins en formation ou ne détenant pas d'autorisation de pratiquer dans le canton de Vaud ne peuvent pratiquer que sous la supervision directe¹ d'un médecin dûment autorisé.

- En application de la LPSan, **l'infirmier**, responsable de ses actes, doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle dans le canton de Vaud. Les infirmiers ne détenant pas d'autorisation de pratiquer dans le canton de Vaud ne peuvent pratiquer que sous la supervision directe d'un infirmier dûment autorisé. Pour le surplus, le cadre d'application des actes médicaux délégués reste le même que dans la pratique professionnelle courante (voir plus bas). Les infirmiers ne peuvent pas appliquer les protocoles ambulanciers.
- En application de la LSP, du règlement du 9 mai 2018 sur les urgences préhospitalières et le transport des patients (RUPH ; BLV 810.81.1) et du Code des obligations (CO ; RS 220), **l'ambulancier ES** doit travailler sous la responsabilité de son employeur au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du DSAS et, de ce fait, de son médecin conseil (ou dans le cadre du DPMA). Le cadre d'application des actes médicaux délégués reste le même que dans la pratique professionnelle courante (voir plus bas).
- En application de la LSP, **le technicien ambulancier** doit travailler sous la responsabilité de son employeur au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du DSAS en collaboration avec un ambulancier ES présent sur site (ou dans le cadre du DPMA). Le technicien ambulancier ne peut pas travailler à titre indépendant.
- **Les autres professionnels de la santé sont considérés comme secouristes** niveau 3 IAS. Il en va de même de l'ensemble des professionnels de la santé formés à l'étranger ne figurant pas dans le registre professionnel idoine (MedReg pour les médecins, NAREG pour les autres professionnels).

Un document d'informations générales a été édité en 2022 et spécifie le périmètre d'action des secouristes niveau 3 IAS.

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/20220610_Informationen_q%C3%A9n%C3%A9rales_sauvetage-bases_l%C3%A9gales.pdf

Exigences par profession dans le cadre des DMS

- **Médecins**
 - Avec autorisation de pratiquer sous propre responsabilité dans le canton de Vaud : pas d'autorisation supplémentaire nécessaire.

¹ Si une supervision directe n'est pas possible, le médecin responsable doit au minimum être engagé dans le périmètre de la manifestation et être en tout temps joignable.

- Avec autorisation de pratiquer sous propre responsabilité dans un autre canton : doivent demander une autorisation de pratiquer dans le canton de Vaud (procédure simplifiée).
- En formation ou sans autorisation de pratiquer sous propre responsabilité : ne peuvent pratiquer que sous la supervision directe d'un médecin dûment autorisé.
- Avec autorisation de pratiquer sous propre responsabilité inactive (notamment retraités) : doivent demander une réactivation de leur autorisation.

- **Infirmiers**

- Avec autorisation de pratiquer sous propre responsabilité dans le canton de Vaud : pas d'autorisation supplémentaire nécessaire.
- Avec autorisation de pratiquer sous propre responsabilité dans un autre canton : doivent demander une autorisation de pratiquer dans le canton de Vaud (procédure simplifiée).
- Sans autorisation de pratiquer sous propre responsabilité : ne peuvent pratiquer que sous la supervision directe d'un infirmier dûment autorisé (le cadre d'application des actes médicaux délégués reste le même que dans la pratique professionnelle courante, voir plus bas).
- Avec autorisation de pratiquer sous propre responsabilité inactive (notamment retraités) : doivent demander une réactivation de leur autorisation.

- **Ambulanciers ES**

- Travaillent uniquement via leur employeur au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du DSAS, ou dans le cadre du DPMA (le cadre d'application des actes médicaux délégués reste identique que dans la pratique professionnelle courante, voir plus bas).
- S'ils interviennent seuls dans un DMS → considérés comme secouristes niveau 3 IAS, sans droit d'appliquer les protocoles ambulanciers.

- **Techniciens ambulanciers**

- Travaillent uniquement via leur employeur au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du DSAS, ou dans le cadre du DPMA, en collaboration avec un ambulancier ES.
- S'ils interviennent seuls dans un DMS → considérés comme secouristes niveau 3 IAS.

Principes des actes médicaux délégués

Par actes médicaux, on entend des actes accomplis en principe par des médecins sous leur propre responsabilité. Pour chaque type d'acte considéré, les dispositions légales fédérales et cantonales, ainsi que les règles de l'art, doivent être en tous points respectées.

Un médecin autorisé à pratiquer sous propre responsabilité peut déléguer l'exécution de certains actes médicaux, pour autant que ces trois grands principes soient cumulativement respectés :

1. Choix d'une personne compétente : le médecin délégeant désigne la personne qualifiée pour effectuer l'acte considéré et il s'assure qu'elle dispose de la formation adéquate et des compétences exigées.
2. Instruction : le médecin délégeant donne une instruction claire sur quel acte est à effectuer auprès des personnes considérées. Il formalise la délégation, préférentiellement par écrit.
3. Surveillance : le médecin délégeant surveille et contrôle les actes effectués. Il veille lui-même à recevoir les informations utiles en fonction du contexte pour documenter ce qui a été accompli.

Le médecin délégeant assure la responsabilité des actes effectués et est tenu de disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant expressément la délégation d'actes médicaux à des tiers.

En cas de questions relatives aux dispositions décrites dans la présente circulaire, veuillez vous adresser à autorisation.pratiquer@vd.ch



Dr Julien Dupraz
Médecin cantonal a.i

